



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Tableaux d'avancement
à la hors classe
à l'échelon spécial classe exc
2018**

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
DPE1 DPE2

Téléphone
02 31 30 16 60

Courriel
dpe1@ac-caen.fr
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

CAEN, le 12 mars 2018

Le recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs
le président de l'Université
le directeur de l'ENSI

les IA-IPR et IEN ET-EG

les chefs d'établissement du second degré public
les directrices et directeurs des CIO
les IENA, IEN IO et IEN de circonscription
Sous couvert de madame la directrice et messieurs
les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Inscriptions aux tableaux d'avancement au titre de l'année 2018 pour :

- **L'accès à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, P.LP, P.EPS, psychologues de l'éducation nationale et des CPE**
- **L'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, psychologues de l'éducation nationale et des CPE.**

Les notes de service ministérielles relatives aux tableaux d'avancement cités en objet sont publiées au **B.O. n° 8 du 22 février 2018** :

L'avancement à la hors classe au titre de l'année 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle sur la durée de la carrière.

A titre transitoire pour cette campagne d'accès à la hors classe 2018, l'appréciation de la valeur professionnelle se fondera sur les notes détenues par les agents promouvables au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement (ou des autorités auprès desquels ils sont affectés).

J'attire votre attention sur l'importance que revêt l'appréciation qui sera portée cette année puisqu'elle sera conservée, le cas échéant si l'agent n'est pas promu, pour les campagnes de promotion ultérieures.

Je vous rappelle également que vos appréciations devront tenir compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les professeurs qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade sont informés individuellement par un message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui reprend les principaux éléments relatifs à la situation administrative et professionnelle des agents. Les personnels promouvables sont invités à actualiser et à enrichir les éléments figurant dans leur dossier en saisissant, dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

Les conditions et modalités d'inscription ainsi que le calendrier des opérations pour chaque tableau sont précisées dans les fiches ci-après :

Fiche 1 - accès à la hors classe des professeurs agrégés.

Fiche 2 - accès à la hors classe des professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, Psy-En et CPE.

Fiche 3 - accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, Psy-En et CPE.

Je vous remercie de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

Accès au grade de professeur agrégé hors classe - Année 2018

Texte de référence

Note de service n° 2018-023 du 19 février 2018

Conditions requises :

Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté au **9^{ème} échelon** de la classe normale **au 31/08/2018**.

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté, en décharge syndicale,...) doivent être examinés au même titre que les autres enseignants promouvables.

Calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

| Opérations | Campagne au titre de 2018 |
|--|-------------------------------------|
| mise à jour des CV | du 13 au 23 mars 2018 |
| consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs | du 26 mars au 6 avril 2018 |
| consultation des avis par les promouvables | du 9 au 12 avril 2018 |
| date prévisionnelle de la CAPA date prévisionnelle CAPN (agrégés) | 24 avril 2018 28 et 29 juin 2018 |

Examen des dossiers des promouvables et établissement des propositions

❖ Critères d'appréciation

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

⇒ L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des propositions du recteur.

❖ Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

A partir des éléments du dossier de promotion constitué pour chaque agent dans I-Prof, les chefs d'établissement (ou de service) et les inspecteurs doivent porter un avis global sur le parcours professionnel de chaque agent promouvable, mesuré sur la durée de la carrière.

Les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis à travers l'outil I-Prof.

Ils se déclinent en trois degrés :

- ✓ Très satisfaisant
- ✓ Satisfaisant
- ✓ A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

- **Un même évaluateur ne peut attribuer plus de 20% d'avis « Très satisfaisant »** sur l'ensemble des personnels promouvables qu'il lui appartient d'évaluer.
- Les avis « Très satisfaisant » doivent être répartis de façon équilibrée entre les différents échelons de la plage d'appel.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée ; elle devra faire l'objet d'un rapport motivé qui sera présenté en CAPA et ne vaudra que pour la présente campagne.

❖ **Propositions du recteur :**

Elles se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Valorisation des critères pour l'accès à la hors classe des agrégés :

Le barème indicatif national, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

✓ **La valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le Recteur s'appuie sur la notation et les avis rendus par les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Elle se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

| EXCELLENT | TRES SATISFAISANT | SATISFAISANT | A CONSOLIDER |
|---------------------------|---------------------------|--------------|--------------|
| 145 points | 125 points | 105 points | 95 points |
| 10% maxi des promouvables | 45% maxi des promouvables | | |

✓ **L'ancienneté dans la plage d'appel :**

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018 | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|--|--|---------------------|
| 9 + 2 | 0 an | 0 |
| 9 + 3 | 1 an | 10 |
| 10 + 0 | 2 ans | 20 |
| 10 + 1 | 3 ans | 30 |
| 10 + 2 | 4 ans | 40 |
| 10 + 3 | 5 ans | 50 |
| 11 + 0 | 6 ans | 60 |
| 11 + 1 | 7 ans | 70 |
| 11 + 2 | 8 ans | 80 |
| 11 + 3 | 9 ans | 100 |
| 11 + 4 | 10 ans | 110 |
| 11 + 5 | 11 ans | 120 |
| 11 + 6 | 12 ans | 130 |
| 11 + 7 | 13 ans | 140 |
| 11 + 8 | 14 ans | 150 |
| 11 + 9 et plus | 15 ans et plus | 160 |

Chaque agent recevra un courriel dans sa boîte I-prof l'informant de la suite donnée à sa candidature (début juillet). La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP-I prof.

Accès au grade de professeur certifié, P.LP, P.EPS, Psy-En, CPE hors classe - Année 2018

Textes de référence

Note de service n° 2018-024 du 19 février 2018

Conditions requises :

Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté au **9^{ème} échelon** de la classe normale **au 31/08/2018**.

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté, en décharge syndicale,...) doivent être examinés au même titre que les autres enseignants promouvables.

Calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

| Opérations | Campagne au titre de 2018 |
|--|--|
| mise à jour des CV | du 13 au 27 mars 2018 |
| consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs | du 28 mars au 18 avril 2018 |
| consultation des avis par les promouvables | du 20 au 25 avril 2018 |
| date prévisionnelle des CAPA Certifiés, PLP CPE, EPS Psy En | 4 juin 2018 1 ^{er} juin 2018 21 juin 2018 |

Examen des dossiers des promouvables et établissement des promotions

❖ Critères d'appréciation

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

⇒ L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des propositions du recteur.

❖ Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

A partir des éléments du dossier de promotion constitué pour chaque agent dans I-Prof, les chefs d'établissement (ou de service) et les inspecteurs doivent porter un avis global sur le parcours professionnel de chaque agent promouvable, mesuré sur la durée de la carrière.

Les **avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement** seront recueillis à travers l'outil I-Prof.

Ils se déclinent en trois degrés :

- ✓ Très satisfaisant
- ✓ Satisfaisant
- ✓ A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

- **Un même évaluateur ne peut attribuer plus de 20% d'avis « Très satisfaisant »** sur l'ensemble des personnels promouvables qu'il lui appartient d'évaluer.
- Les avis « Très satisfaisant » doivent être répartis de façon équilibrée entre les différents échelons de la plage d'appel.

Une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée ; elle devra faire l'objet d'un rapport motivé qui sera présenté en CAPA et ne vaudra que pour la présente campagne.

❖ **Propositions du recteur :**

Elles se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Valorisation des critères pour l'accès à la hors classe des professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, Psy En et des CPE

Le barème indicatif national, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

✓ **La valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le Recteur s'appuie sur la notation et les avis rendus par les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Elle se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

| EXCELLENT | TRES SATISFAISANT | SATISFAISANT | A CONSOLIDER |
|---------------------------|---------------------------|--------------|--------------|
| 145 points | 125 points | 105 points | 95 points |
| 10% maxi des promouvables | 45% maxi des promouvables | | |

✓ **L'ancienneté dans la plage d'appel :**

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018 | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|--|--|---------------------|
| 9 + 2 | 0 an | 0 |
| 9 + 3 | 1 an | 10 |
| 10 + 0 | 2 ans | 20 |
| 10 + 1 | 3 ans | 30 |
| 10 + 2 | 4 ans | 40 |
| 10 + 3 | 5 ans | 50 |
| 11 + 0 | 6 ans | 60 |
| 11 + 1 | 7 ans | 70 |
| 11 + 2 | 8 ans | 80 |
| 11 + 3 | 9 ans | 100 |
| 11 + 4 | 10 ans | 110 |
| 11 + 5 | 11 ans | 120 |
| 11 + 6 | 12 ans | 130 |
| 11 + 7 | 13 ans | 140 |
| 11 + 8 | 14 ans | 150 |
| 11 + 9 et plus | 15 ans et plus | 160 |

Chaque agent recevra un courriel dans sa boîte I-prof l'informant de la suite donnée à sa candidature (début juillet). La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP-I prof.

Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, P.LP, P.EPS, Psy-En et CPE - année 2018

Textes de référence

Note de service n° 2018-027 du 19 février 2018

Conditions requises :

Justifier d'au moins trois ans d'ancienneté au **4^{ème} échelon** de la classe exceptionnelle **au 31/08/2018**.

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis(e) à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Examen des dossiers des promouvables et établissement des promotions

Le recteur arrête dans la limite du contingent alloué après avis de la commission administrative paritaire académique des corps concernés, le tableau d'avancement à l'échelon spécial qui permet aux agents promus de bénéficier d'un accès à la hors échelle A.

Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle.

Conformément à la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'avancement de grade se fondent sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

La situation de l'ensemble des agents remplissant les conditions fera l'objet d'un examen pour l'accès à cette promotion.

Pour la campagne 2018, l'établissement de la liste des agents s'appuiera sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre de la campagne d'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Vos interlocuteurs

→ **Votre chef d'établissement**

→ **Votre inspecteur**

→ **Division des personnels enseignants DPE**

Chef de division : Stéphanie Rayon-Desmares
dpe@ac-caen.fr tél : 02 31 30 16 60

DPE 1 - Chef de bureau : Véronique Heudier - tél : 02 31 30 15 50 dpe1@ac-caen.fr
*Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés,
Adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges,
Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale*

DPE 2 - Chef de bureau : Nadine Bretonnier - tél : 02 31 30 15 16 dpe2@ac-caen.fr
*Professeurs de lycée professionnel.
Professeurs certifiés et agrégés STI et technologie et PEGC sect. XIII.
Enseignants d'éducation physique et sportive.*